



DÉCISION NOMINATIVE N° 2021-059
portant autorisation de travaux dans le cœur du Parc national de forêts
pour la réalisation de sondages géotechniques

Pétitionnaire : Parc national de forêts pour le compte de l'entreprise Géotech, prestataire de travaux.

Localisation du projet : Marais de Vau (Chameroy, commune de Rochetaillée), les Essarts (commune d'Arc-en-Barrois), le parcours de santé (commune de Châtillon-sur-Seine).

Nature de la demande : réalisation de sondages géotechniques.

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67,

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du Parc national de forêts et approuvant la Charte, notamment le 1° de son article 7,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la délibération n°2021-041 du Conseil scientifique du 25 octobre 2021, assortie d'un avis favorable,

Considérant que ces sondages sont nécessaires préalablement à la réalisation d'une aire d'interprétation au marais de Vau et d'abri en bois destinés à l'accueil des visiteurs sur les portes de cœur aux Essarts (Arc-en-Barrois) et au parcours de santé (Châtillon-sur-Seine).

Considérant que ces travaux sont donc nécessaires à la réalisation des missions du Parc national de forêts, notamment en matière d'accueil du public et d'éducation à l'environnement et au développement durable.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

L'entreprise Géotech, missionnée par le Parc national de forêts est autorisée à conduire des sondages géotechniques en cœur de parc national, sur les sites :

- du marais de Vau (commune de Chameroy) ;
- sur le site de l'abri des chéneaux (commune d'Arc-en-Barrois) ;
- sur le site du parcours de santé (commune de Châtillon-sur-Seine).

Les travaux sont conduits selon le cahier des charges établi par le Parc national de forêts et l'entreprise Géotech.

Article 2 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 3 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national (www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Arc-en-Barrois, le 4 novembre 2021


Le directeur
Philippe PUYDARRIEUX